

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MESPLES Transports

128 RD 29
section A2 parcelles 165 166 167 419 647 469 688
64300 SALLES MONGISCARD

Références : DREAL/2022D/2998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement MESPLES Transports implanté 128 RD 29 section A2 parcelles 165 166 167 419 647 469 688 64300 SALLES MONGISCARD. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2021 relatif à la station-service du site et à la régularisation administrative de l'extension du silo plat du site. Pour rappel, celle-ci avait été prise à l'issue de l'inspection du 14 septembre 2021 : elle visait d'une part à ré-activer le dossier de régularisation du site, et d'autre part à vérifier certaines prescriptions ministérielles concernant la maîtrise du risque de pollution de l'installation de distribution de carburant du site, installation à l'origine d'une pollution du Gave de Pau aux hydrocarbures en août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESPLES Transports
- 128 RD 29, 64300 SALLES MONGISCARD
- Code AIOT dans GUN : 0005211066
- Régime : Déclaration avec contrôle – dossier enregistrement en cours d'instruction
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Mesples, fondée en 1955, exerce des activités diversifiées de transport routier, de logistique, et de stockage en vrac et sur palettes. Ces activités sont menées dans les domaines suivants : filière agricole, filière du recyclage et de la valorisation des déchets, industrie

agroalimentaire et pétrochimie. La société compte environ 240 salariés répartis sur 3 sites, dont 210 chauffeurs.

Elle est soumise à déclaration pour les rubriques 1435-2 (station service -récépissé de déclaration n°192/IC/245 du 15 octobre 1992) et 2713-2 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux - récépissé de déclaration n°2015-0018 du 20 janvier 2015).

Suite à une action de la police de l'eau, l'exploitant est mis en demeure, par arrêté préfectoral le 14 novembre 2016, de régulariser la situation administrative de son site de Salles Mongiscard compte tenu de ses installations relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0.2.

Le 27 juin 2018, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement pour répondre à cette mise en demeure et pour la régularisation d'une extension de son installation de stockage de céréales et des zones imperméabilisées supplémentaires associées.

Le 7 février 2020, ce dossier a été jugé irrégulier par l'inspection des installations classées, et les compléments attendus ont été précisés. Dans ce contexte, une inspection a été réalisée le 14 septembre 2021, laquelle a conduit à la mise en demeure du 1er décembre 2021 évoquée ci-dessus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement arrêté de mise en demeure portant sur la situation administrative du site et sur sa station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique de la station service	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 3	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021	Précédemment : AP de Mise en Demeure Nouvelle suite proposée : Arrêté de consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 2	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021	Sans objet
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 4	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021	Sans objet
Registre des accidents et pollutions	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 5	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un nouveau dossier de régularisation a été déposé. L'Inspection considère que sur ce point, la mise en demeure est respectée. Pour autant, ce constat ne préjuge pas des suites qui seront données à ce dossier.

S'agissant de la station-service, un des trois points de la mise en demeure n'a pas été respecté :

Le contrôle réalisé sur cette installation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, dépôt dossier enregistrement
Prescription contrôlée : "Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAS MESPLES TRANSPORTS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none">• soit en déposant un nouveau dossier d'enregistrement en vue de l'obtention d'un arrêté d'enregistrement. Ce dernier devra permettre de lever les remarques formulées dans le courrier de l'inspection des installations classées du 7 février 2020.• soit en déposant un dossier de cessation de l'activité irrégulière."
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre le dossier d'enregistrement demandé le jour de l'inspection. Ce dernier a toutefois été remis par messagerie électronique le 2 mai 2022.
Observations : Le dossier remis sera transmis à la DDTM (service police de l'eau) et au SDIS 64 pour avis. Le présent rapport ne préjuge pas des suites qui lui seront données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique de la station service

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : "Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAS MESPLES TRANSPORTS est mise en demeure de faire contrôler son installation par un organisme agréé conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/201 susvisé."
Constats : Le jour de l'inspection, le contrôle requis n'avait pas été réalisé. Le 27 avril 2022, l'exploitant a transmis un rapport et des attestations de la société OPTIMUM PLUS suite à un contrôle effectué le 26 avril 2022. Néanmoins, cela ne répond pas à l'exigence réglementaire : cette société n'est pas agréée pour ce type de contrôle et les documents remis montrent que la prestation réalisée ne couvre pas la totalité des contrôles à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : "Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAS MESPLES TRANSPORTS est mise en demeure de disposer de consignes de sécurité conformément à l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/201 susvisé."
Constats : L'exploitant a bien établi des consignes de sécurité et les a affichées au niveau des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des accidents et pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : "Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAS MESPLES TRANSPORTS est mise en demeure de disposer d'un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident ou de pollutions accidentelles tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques conformément à l'article 1.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2021 susvisé."
Constats : L'exploitant a présenté le registre des accidents et des pollutions accidentelles. Il n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet